

Autorisation pour activités

Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur
Adresse : 05 500 La Motte-en-Champsaur
Localisation : Commune de la Motte-en-Champsaur
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs et de transport de gibier
Dossier suivi par : Frédéric Sabatier / Richard Bonet

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; R331-21 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3, 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, j'autorise le passage et la circulation motorisée des chasseurs de l'association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur et le transport de gibier sur la piste du Roy, dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les chasseurs sociétaires de l'Association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur, représentée par son président, Monsieur Nicolas AUGUSTE, sont autorisés à circuler à pied ou avec les véhicules listés ci-dessous, sur la piste du Roy entre Molines-en-Champsaur et Rabeiron (torrent de Riou Beyrou), pour se rendre ou pour quitter le territoire de chasse situé en rive gauche du torrent de la Muande ;
2. Les véhicules autorisés à circuler sont les suivants :
 - Toyota pick up DK451JN
 - Toyota pick up EE827SN
 - Dacia CC086PT
 - Nissam terrano CT968PW

La vignette délivrée par le Parc national des Ecrins devra être apposée sur chaque véhicule de façon visible.

3. Les chasseurs empruntant la piste doivent avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac ;
4. Les chiens seront transportés dans les véhicules ;
5. Le transport du gibier se fera dans les véhicules également ;
6. En cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;
7. Les chasseurs contrôlés par les agents assermentés chargés de la surveillance devront se soumettre aux contrôles et être en mesure de justifier de leur appartenance à l'association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur ;
8. Le Président de l'association communale de chasse agréée de La Motte-en-Champsaur est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 28 août 2016 et pour le samedi 3 septembre 2016.

Article 3 :

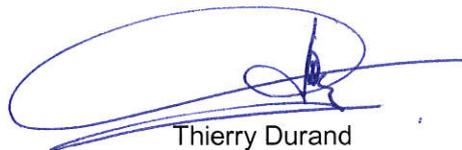
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 26 août 2016

Le directeur par intérim du
Parc national des Ecrins



Thierry Durand

Copie : Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

PARC NATIONAL DES ECRINS



AUTORISATION DE CIRCULER

Autorisation :

n° 459 / 2016 du 26 août 2016

Lieu-dit :

Commune de la Motte en Champsaur,
piste du Roy

Véhicule :

Toyota pick up DK 451 JN

Validité :

Dimanche 28 août 2016
Samedi 3 septembre 2016

PARC NATIONAL DES ECRINS



AUTORISATION DE CIRCULER

Autorisation :

n° 459 / 2016 du 26 août 2016

Lieu-dit :

Commune de la Motte en Champsaur,
piste du Roy

Véhicule :

Toyota pick up EE 827 SN

Validité :

Dimanche 28 août 2016
Samedi 3 septembre 2016

PARC NATIONAL DES ECRINS



AUTORISATION DE CIRCULER

Autorisation :

n° 459 / 2016 du 26 août 2016

Lieu-dit :

Commune de la Motte en Champsaur,
piste du Roy

Véhicule :

Dacia CC 086 PT

Validité :

Dimanche 28 août 2016
Samedi 3 septembre 2016

PARC NATIONAL DES ECRINS



AUTORISATION DE CIRCULER

Autorisation :

n° 459 / 2016 du 26 août 2016

Lieu-dit :

Commune de la Motte en Champsaur,
piste du Roy

Véhicule :

Nissam terrano CT 968 PW

Validité :

Dimanche 28 août 2016
Samedi 3 septembre 2016